



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Special Counting of Prior
Service Regulations (Health
Care Services for the Benefit of
the Canadian Forces)**

**Règlement spécial sur la prise
en compte du service antérieur
(services de santé pour le
compte des Forces
canadiennes)**

SOR/90-631

DORS/90-631

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Counting as Pensionable Service of any Period During which a Person Performed Health Care Services Under Section 210.61 of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Counting of Prior Service as Pensionable

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la prise en compte comme service ouvrant droit à pension de toute période pendant laquelle une personne a exercé des fonctions relatives à la fourniture de services de santé sous le régime de l'article 210.61 des Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Prise en compte du service antérieur comme service ouvrant droit à pension

Registration
SOR/90-631 September 6, 1990

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Special Counting of Prior Service Regulations (Health
Care Services for the Benefit of the Canadian Forces)**

T.B. 1990-814794 August 31, 1990

The Treasury Board, pursuant to subsection 42(9) of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations respecting the counting as pensionable service of any period during which a person performed health care services under section 210.61 of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

Enregistrement
DORS/90-631 Le 6 septembre 1990

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement spécial sur la prise en compte du service
antérieur (services de santé pour le compte des
Forces canadiennes)**

C.T. 1990-814794 Le 31 août 1990

En vertu du paragraphe 42(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la prise en compte comme service ouvrant droit à pension de toute période pendant laquelle une personne a exercé des fonctions relatives à la fourniture de services de santé sous le régime de l'article 210.61 des Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, ci-après.

Regulations Respecting the Counting as Pensionable Service of any Period During which a Person Performed Health Care Services Under Section 210.61 of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Special Counting of Prior Service Regulations (Health Care Services for the Benefit of the Canadian Forces)*.

Interpretation

2 In these Regulations, **Act** means the *Public Service Superannuation Act. (Loi)*

Counting of Prior Service as Pensionable

3 Where a person, before becoming a contributor under Part I of the Act, performed on a full-time basis for the benefit of the Crown in right of Canada duties relating to health care services under section 210.61 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, that person may elect to count as pensionable service any period prior to December 31, 1984 during which that person performed those duties.

4 Part I of the Act applies to the person who makes an election referred to in section 3 as though the period of service for which the election is made were a period of service in a portion of the public service of Canada that was added to Schedule I to the Act on the date of the coming into force of these Regulations.

5 Where a person makes an election under section 3 after ceasing to be employed in the Public Service but within one year after the coming into force of these Regulations, that election shall be deemed for the purposes of subsection 8(1) of the Act to have been made while the person was employed in the Public Service.

Règlement sur la prise en compte comme service ouvrant droit à pension de toute période pendant laquelle une personne a exercé des fonctions relatives à la fourniture de services de santé sous le régime de l'article 210.61 des Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes

Titre abrégé

1 *Règlement spécial sur la prise en compte du service antérieur (services de santé pour le compte des Forces canadiennes)*.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

Loi La Loi sur la pension de la fonction publique. (Act)

Prise en compte du service antérieur comme service ouvrant droit à pension

3 Toute personne qui, avant de devenir contributeur en vertu de la partie I de la Loi, a exercé en service à temps plein pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada des fonctions relatives à la fourniture de services de santé sous le régime de l'article 210.61 des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* peut choisir de faire compter comme service ouvrant droit à pension toute période pendant laquelle elle a exercé ces fonctions avant le 31 décembre 1984.

4 La partie I de la Loi s'applique à la personne qui fait le choix prévu à l'article 3 comme si la période en cause était une période de service dans un secteur de l'administration publique fédérale ajouté à l'annexe I de la Loi à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5 La personne qui, après avoir cessé d'occuper un emploi dans la fonction publique, fait le choix prévu à l'article 3 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée, pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, avoir fait ce choix pendant qu'elle était employée dans la fonction publique.